**Commentaire – Point club video**

Faits matériels :

* Contrat de création d’un « point club vidéo » entre M. et Mme Y et la société DPM en vue de l’exploitation d’un fond de commerce de location de cassettes dans une agglomération comptant 1314 habitants

Faits judiciaires :

* M. et Mme Y assignent la société DPM en nullité du contrat pour défaut de cause
* La CA de Grenoble le 17 mars 1994 fait droit à la demande
* La société DPM forme un pourvoi en cassation considérant que la cause ne faisait pas défaut, et résidait, pour les époux Y, dans la mise à disposition des cassettes vidéos
* Le 3 juillet 1996, la première chambre civile rejette le pourvoi

Problème de droit : Les objectifs liés à l’économie du contrat telle qu’entendue par les parties sont-ils de nature à annuler le contrat s’il est démontré qu’ils sont impossible à atteindre ?

Plan :

1. **La précision apportée quant à la conception de cause**
2. Le rejet implicite d’une vision objective de la cause

Le rejet du pourvoi formulé par la société DPM qui avançait, de son côté, une argumentation fondée sur une vision objective de la cause est symptomatique.

Définition classique de la cause : contrat synallagmatique : la cause de l’obligation d’une partie réside dans l’obligation de l’autre partie 🡺 POURQUOI les époux se sont engagés ? Pour obtenir la mise à disposition des cassettes : acception objective pour tous les contrats de même type.

1. L’admission explicite d’une vision subjective de la cause

Arrêt Point Club vidéo : point de départ du mouvement de subjectivisation de la cause

Intérêt de la Cour pour les « mobiles » déterminants  ou « motifs » lointains: renvoie à une vision subjective de la cause

La cause des époux ne serait donc pas simplement la mise à disposition des cassettes mais la perspective d’une rentabilité

La cause désormais s’apparenterait au  « but contractuel » 🡪 réf auj art. 1162 c.civ

Il conviendra de nuancer cette admission dans le temps : com 9 juin 2009 : retour à une vision objective puisque sur fondement 1131 Cour rappelle que « la cause de l’obligation d’une partie à un contrat synallagmatique réside dans l’obligation contractée par l’autre » ; v. également com 18 mars 2014

1. **L’appréciation subséquente de la cause subjective**
2. La prise en considération de l’économie du contrat

L’économie du contrat révèle les réelles intentions des parties 🡺 renvoi aux mobiles et à la vision subjective 🡺 permet d’envisager une appréciation in concreto et de s’intéresser aux valeurs économiques, chose que le juge ne fait pas en général dans le cadre d’un contrat.

L’économie du contrat, qui semble donc satisfaire les intérêts d’une vision subjective a pourtant été appréhendées par les promoteurs de la cause objective : l’économie du contrat permet une évaluation des contreparties reçues par chaque partie (cf B)

1. Le constat du défaut de contrepartie réelle

La référence à la contrepartie réelle fait écho, a priori, à une vision objective de la cause. D’ailleurs

Cf art 1169 c.civ : dans le contenu, sanction d’une contrepartie illusoire ou dérisoire -fait a priori référence à l’ancienne conception objectif de la cause 🡺 on ne s’intéresse pas aux raisons perso des parties.

Pour autant en l’espèce, la mention de la contrepartie réelle ne semble pas faire obstacle à l’adoption de l’acception subjective.

Comp. Com 27 mars 2007 : encadrement de point club video en posant la nécessité pour le demandeur de prouver le défaut de contrepartie